

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-323 du personnel des ACVM : Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire

Le 25 février 2011

Le 20 août 2010, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont prononcé chacun une décision parallèle prévoyant, pour les entités de placement hypothécaire, une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller prévues par la législation en valeurs mobilières jusqu'au 31 décembre 2010. Ils ont accordé cette dispense afin que chacun puisse revoir l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller qui s'applique aux entités de placement hypothécaire.

Le 3 décembre 2010, tous les membres ont prolongé la dispense jusqu'au 31 mars 2011, à l'exception de la Colombie-Britannique, qui l'a prolongée jusqu'au 30 juin 2011.

Le présent avis a pour but de clarifier les obligations d'inscription applicables aux entités de placement hypothécaire dans chacun des territoires des ACVM en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »).

Définition d'« entité de placement hypothécaire »

Dans le présent avis, une entité de placement hypothécaire désigne une personne dont l'objet est d'investir, directement ou indirectement, la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant et garanties par des hypothèques ou toute autre sûreté grevant des biens immobiliers (collectivement, les « prêts hypothécaires »), et dont les autres actifs sont limités à ce qui suit :

- des dépôts auprès d'une banque ou d'une autre institution financière;
- des espèces;
- des titres de créance visés à l'article 8.21 [*Dette déterminée*] du Règlement 31-103;
- des biens immobiliers détenus directement ou indirectement à titre provisoire par suite d'une action entreprise pour faire valoir ses droits de créancier garanti;
- des instruments visant uniquement à couvrir des risques précis associés aux créances lui appartenant et garanties par des hypothèques ou toute autre sûreté grevant des biens immobiliers.

Syndications de prêts hypothécaires

En règle générale, l'entité de placement hypothécaire qui a un droit sur un seul prêt hypothécaire ne sera pas assujettie à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'elle-même ou une entité apparentée a joué un rôle dans la création ou la syndication du prêt hypothécaire (ce type d'entité de placement hypothécaire est appelée communément une « syndication de prêt hypothécaire »).

Entités gestionnaires de placements hypothécaires

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

L'applicabilité de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à une entité de placement hypothécaire qui gère un portefeuille de prêts hypothécaires (une « entité gestionnaire de placements hypothécaires ») diffère selon le territoire membre des ACVM. Les entités gestionnaires de placements hypothécaires comprennent habituellement les « sociétés de placement hypothécaire » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

a) Dans tous les territoires sauf en Alberta

Dans tous les territoires sauf en Alberta, une entité gestionnaire de placements hypothécaires peut ou non être assujettie à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en fonction des critères énoncés ci-dessous.

L'entité gestionnaire de placements hypothécaires sera considérée comme un fonds d'investissement si sa principale activité consiste à gérer un portefeuille de placements qui contient des prêts hypothécaires. Les facteurs jugés pertinents pour établir si c'est le cas comprennent les suivants :

- l'entité gestionnaire de placements hypothécaires ne joue pas un rôle actif dans la création des prêts hypothécaires inclus dans le portefeuille de placements;
- l'entité gestionnaire de placements hypothécaires achète ou vend des prêts hypothécaires conformément à la stratégie de placement établie pour le portefeuille.

L'entité gestionnaire de placements hypothécaires qui est un fonds d'investissement doit veiller à ce que la personne qui dirige son entreprise, ses activités et ses affaires soit inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

L'entité gestionnaire de placements hypothécaires ne sera pas considérée comme un fonds d'investissement si son activité principale consiste à consentir des prêts hypothécaires, autrement dit si elle exploite une entreprise qui crée et gère des prêts hypothécaires. Pour en arriver à cette conclusion, nous évaluons notamment si l'entité gestionnaire de placements hypothécaires :

- crée les prêts hypothécaires à son nom, directement ou par l'intermédiaire d'un agent dont elle a retenu les services et qui agit pour son compte;
- finance les prêts hypothécaires;
- conclut les contrats hypothécaires en qualité de créancier hypothécaire;
- administre les prêts hypothécaires, directement ou par l'intermédiaire d'un agent agissant pour son compte.

Habituellement, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'appliquera pas dans le cas d'une entité gestionnaire de placements hypothécaires qui n'est pas un fonds d'investissement.

b) En Alberta

Lorsque l'Alberta est le territoire principal de l'entité gestionnaire de placements hypothécaires, l'analyse susmentionnée de l'applicabilité de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas. L'entité gestionnaire de placements hypothécaires qui a le pouvoir et la responsabilité de diriger les affaires d'un « *investment fund* » (au sens du *Securities Act* de l'Alberta)

sera tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Dans le cas contraire, elle ne sera pas assujettie à cette obligation.

L'entité gestionnaire de placements hypothécaires qui n'est pas certaine d'être assujettie à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si elle est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Des indications sur la nature générale des fonds d'investissement sont fournies à l'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale 31-103 ») et à l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Inscription à titre de conseiller

La personne fournissant à une entité gestionnaire de placements hypothécaires qui est un fonds d'investissement des conseils concernant l'achat ou la vente de prêts hypothécaires ou d'autres titres est assujettie à l'obligation d'inscription à titre de conseiller si elle exerce l'activité de conseiller. La personne fournissant des conseils à une entité gestionnaire de placements hypothécaires qui n'est pas un fonds d'investissement devrait établir si elle exerce l'activité de conseiller selon les indications figurant à l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103 et, dès lors, si elle est tenue de s'inscrire.

Nous étudierons les demandes de dispense discrétionnaire des obligations de compétence des gestionnaires de portefeuille qui sont présentées par les conseillers des entités gestionnaires de placements hypothécaires. Le conseiller dispensé sera généralement inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, son activité étant limitée à la fourniture de conseils sur les activités de l'entité gestionnaire de placements hypothécaires.

Dans les territoires où la loi relative au courtage hypothécaire prévoit des obligations de compétence applicables aux entités gestionnaires de placements hypothécaires, nous pourrions accepter le respect de ces obligations plutôt que les obligations de compétence de la législation en valeurs mobilières. Les demandes de dispense à cet égard seront aussi étudiées dans les territoires qui n'ont pas de loi relative au courtage hypothécaire prévoyant des obligations de compétence applicables aux entités gestionnaires de placements hypothécaires.

Inscription à titre de courtier

Dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de la Colombie-Britannique, l'entité gestionnaire de placements hypothécaires ou toute autre personne qui effectue des opérations sur ses titres sera assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier si elle exerce l'activité de courtier. En cas de doute quant à la nature de son activité, elle se reportera aux indications fournies à l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103.

En Colombie-Britannique, l'entité gestionnaire de placements hypothécaires ne sera pas assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier avant le 30 juin 2011, date à laquelle expirera le *BC Instrument 32-517* dans cette province. Entre-temps, la British Columbia Securities Commission publiera des indications supplémentaires sur l'applicabilité de l'obligation d'inscription à titre de courtier aux entités gestionnaires de placements hypothécaires en Colombie-Britannique.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Don MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abilmouna	Nelly May	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Allavena	Damien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Barry Camara	Boubacar	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-02-16
Beaulieu	Yolaine	Placements Banque Nationale inc	2011-02-04
Beckers	Marie-Ève	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-15
Beliveau	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-15
Bernier	Jérôme	Financière Banque Nationale Inc.	2011-02-21
Boffice	Pasqualina	Services d'investissement TD inc.	2011-02-11
Bonneau	Valérie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-02-14
Bonneville	David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Boucher	Sylvain	Placements Banque Nationale inc	2011-01-31
Boulet	Nancy	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-02-14
Bouthillier	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-01-28
Bradbrook	Jane	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-02-22
Bussièrès	Yann	Gestion MD limitée	2011-02-21
Caron	Annik	Placements Banque Nationale inc.	2011-02-10
Carriere	Charles	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-02-21
Chouinard	Guylaine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-02-18
Cloutier	Carol	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Comanescu	Dimitrie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-16
Crete	Eliane	Services d'investissement TD inc.	2011-02-16
Denneny	Johanne	Placements Banque Nationale inc	2011-01-17
Desgroseilliers	Simon	BMO investissements inc.	2011-02-14
Desmarais	Jean-Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-18
Di Nezza	Valentino	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-02-14
Douville	Marc-André	Placements Banque Nationale inc	2011-02-17
Dupuis	Anick	Placements Banque Nationale inc	2011-01-01
El Gueddari	Hasnaa	BMO investissements inc.	2011-01-14
Eyunni	Aravind	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-02-16
Faucher	Lisette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Forgues	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-09
Fradet	Carole	Placements Banque Nationale inc	2011-02-11
Frappier	Yannick	Desjardins sécurité financière investissements inc	2011-02-11
Ho	Jones	Services d'investissement TD inc.	2011-02-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hoefler	Christian	Placements Scotia inc.	2011-02-16
Houle	David	BMO investissements inc.	2011-02-14
Houle	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-09
Huynh	Thi Thanh Van	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-18
Kelly	Patrick	Placements Banque Nationale inc	2011-02-17
Klukowski	Eileen	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-02-16
Lafond	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Lapointe	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Larochelle	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-04
Larocque	Murielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-11
Leblanc	Mado	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-18
Leclair	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-21
Lefebvre	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-15
L'Espérance	Chantal	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-02-15
Lévesque	Marc	Placements Banque Nationale inc	2011-02-17
Lipton	Aaron	Financement Corporatif KPMG inc.	2011-02-18
Lomme	Louise	Placements CIBC inc.	2011-02-09
Maclure	Pierre	Desjardins sécurité financière investissements inc	2011-02-20
Maheux	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-10
Marcoux	Guylaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-14
Mazareanu	Stefan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-10
Pack	Sarah	Placements Scotia inc.	2011-02-15
Packman	Robert	Desjardins sécurité financière investissements inc	2011-02-11
Pagliuca	Angela	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-02-10
Plourde	Marc-André	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2011-02-14
Quinto	Jean-Baptiste	Placements Banque Nationale inc	2011-02-04
Rheaume	Lise	Placements Banque Nationale inc	2011-02-10
Rodina	Albina	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-02-22
Ryan	Justin	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-02-22
Shields	Alain	La Capitale, services conseils inc.	2011-02-18
Spagnoli	Irène Anne	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-02-16
St-Germain	Guy	Services en placements Peak inc..	2011-02-17
Therrien-Guillemette	Justin	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-02-18
Toulouse	Marcel	Services en placements Peak inc.	2011-02-17
Veillette	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-18
Villemaire	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-16

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Beaulieu	Rodolphe	Intact Gestion de placements inc.	2011-02-17
Dicker	Thomas	LDIC inc.	2011-02-14
Horne	Michèle	Société de Placements Franklin Templeton	2011-02-15
Nguyen	Minh-Tuan-Anh	Gestion placements Desjardins inc.	2011-02-21
Pabla	Kathleen	Gestion d'actifs CIBC inc.	2011-02-11

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100265	Alt	Michael	6	2011-02-21
101091	Barbusci	Franck	1A	2011-02-21
104395	Boucher	Sylvain	6	2011-02-17
104407	Boucher	Ronald	1A, 2A	2011-02-22
104882	Boutin	Guylaine	6	2011-02-16
105557	Bujold	Jean-Yves	5A	2011-02-22
109855	Deslauriers	Julie	4B	2011-02-17
110155	Di Nezza	Valentino	1A	2011-02-21
111491	Dupuis	Anick	6	2011-02-21
114737	Girard	Pierre	6	2011-02-18
118842	Lamothe	Sylvain	3A	2011-02-22
119030	Langevin	André	5A	2011-02-18
121618	Levasseur	Serge	6	2011-02-22
122267	Madore	Monique	3A	2011-02-22
123249	Mastrocola	Joseph	5A	2011-02-17
126839	Pham	Huu-Nghia	1A	2011-02-22
126887	Piacente	Stéphane	1A, 2A, 6	2011-02-22
135958	Marcoux	Guylaine	6	2011-02-22

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
137109	Lefebvre	Serge	5A	2011-02-22
147102	Smith Courtois	Suzanne	3A	2011-02-18
149598	Bouthillier	Isabelle	6	2011-02-22
153268	Bonneau	Valérie	6	2011-02-22
154965	Guillot	Jérôme	5B	2011-02-18
158490	Dubé	Geneviève	5B	2011-02-22
164586	Midadi	Said	4A	2011-02-22
165576	Boily	Jean-François	3B	2011-02-22
166429	Arbour	Paul	1A	2011-02-17
168521	Picard-Soucy	Jennifer	5A	2011-02-22
169295	Lefrançois	Nathalie	1A, 4B	2011-02-22
171568	Bourque	Michael	5B	2011-02-22
172033	Rivard	Jacques	1A	2011-02-22
174342	Augustin	Jerry	5A	2011-02-18
175548	Turbide	Christian	1A	2011-02-16
175597	Day	Louise	1A	2011-02-21
175720	Bisson	Lyne	3A	2011-02-21
175908	Lefebvre	Chantal	4B	2011-02-18
176041	Abidi	Faten	3B	2011-02-21
177703	Charest	Valérie	3B	2011-02-16
178703	Marceau	Karel	1A	2011-02-18
178780	Beaudoin	Véronique	1A	2011-02-18
180815	Jalbert	Louise	5A	2011-02-21
181379	Tremblay-Rosa	Olivier	1A	2011-02-17
181516	Coderre	Nancy	4B	2011-02-22
181528	Collin	Patrick	1B	2011-02-22
181619	Nguyen	Vanessa	1A	2011-02-22
182181	Lebreux	Jean-Christophe	1A	2011-02-16
182697	Croteau	Véronique	3B	2011-02-16
183915	Yema Otshudi	Lucie Gracia	3B	2011-02-17
184124	Berthet	Christophe	3B	2011-02-16
184175	Moudrika	Ahmed	3B	2011-02-22
184401	Diallo	Serigne	1A	2011-02-21
185080	Morency-Abdeen	Shameela	4A	2011-02-21
185122	Ouahmane	Hamid	1A	2011-02-18
185222	Filion	Patrice	5A	2011-02-21
185234	Ezzahed	Hanane	4B	2011-02-22
185330	El-Mir	Ghazwa	1A	2011-02-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
185851	Lanteigne	Sylvie	1A	2011-02-17
185886	Villeneuve	Claude	1A	2011-02-16
186546	Murray-Blouin	Michael	3B	2011-02-18
186664	Belhacini	Abderrahmane	1A	2011-02-21
186705	Pouponneau	Edele	1B	2011-02-16
187394	Chhorn	Elena Savyta	4B	2011-02-17
187466	Hammad	Rabih	3B	2011-02-17
187848	Chaieb	Mohamed Karim	1A	2011-02-18
187960	Touchette	Isabelle	1A	2011-02-21
188188	Raphael	Ulrick Mathieu	1A	2011-02-21
188393	Germain	Cyndi-Kim	5B	2011-02-21
188893	Millaire	Steeve	1A	2011-02-21
188930	Rémillard	Hugo	1A	2011-02-21
189170	Ion	Catalin Octavian	1A	2011-02-18
189735	Couture	Marie France	1B	2011-02-16

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Services financiers Dundee inc.	Sellars	Robert	2011-02-01

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
503109	Delsa inc.	Sagi	Alain	2011-02-22

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511673	Abdelkhalek El Hattab	2011-PDIS-0015	Radiation	2011-01-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500218	Pierre Amyot	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-02-22
503079	Centre de services Excel (Granby) inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-02-21
503240	Roger Bolduc	Assurance de personnes	2011-02-21
504066	Roger Gauthier	Assurance de personnes	2011-02-16
504706	Centre de services Excel (Laval) inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-02-21
505334	Joseph Mastrocola & associés inc.	Expertise en règlement de sinistres	2011-02-17

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
508912	Larry Davidson	Assurance de personnes Planification financière	2011-02-22
509947	Véronique Villeneuve	Assurance de personnes	2011-02-22
510561	Dominic Fournier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-02-21
510589	Centre de services Excel (collectif) inc.	Assurance collective de personnes	2011-02-21
510648	Gaétan Vallée	Assurance de personnes Planification financière	2011-02-16
510797	Groupe financier Primeau Leroux inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-02-16
510962	Éric Bérubé	Assurance de personnes	2011-02-22
511052	Gaétane Bolduc	Assurance de personnes	2011-02-21
513221	Louise Day	Assurance de personnes	2011-02-21
513236	9178-9933 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-02-21
514262	Milena Yordanova	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-02-21

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503109	Delsa inc.	Cotroni	Michel	2011-02-22

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Marchés des capitaux Avenue CPVC inc.	Marché dispensé	André Brosseau	2011-02-18

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515219	9229-3141 Québec inc.	Sylvain Gouin	Assurance de dommages	2011-02-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
M. André Lacelle, courtier en assurance de dommages (radié provisoirement) Certificat n° 117923	2002-06-01(C)	M ^e Marco Gaggino, vice-président M ^{me} Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	9 mars 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour conflit d'intérêts; 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête; 4 chefs pour défaut de respecter les lois et règlements applicables; 1 chef pour défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier; 1 chef pour défaut de conserver pendant 5 ans les livres et registres comptables prescrits; 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels et défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens; 5 chefs pour défaut d'agir avec probité et/ou en conseiller consciencieux; 4 chefs pour défaut de rendre compte du mandat; 2 chefs pour avoir éludé sa responsabilité civile professionnelle; 1 chef pour avoir agi comme courtier spécial	Suite de l'audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>sans une licence pour ce faire;</p> <p>1 chef pour avoir eu une conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité;</p> <p>1 chef pour appropriation de fonds;</p> <p>1 chef pour avoir agi de façon négligente et imprudente.</p>	
M. André Beauchesne, expert en sinistre Certificat n° 138015	2010-07-02(E)	<p>M^e Patrick de Niverville, président</p> <p>M^{me} Éline Savard, expert en sinistre, membre</p> <p>M. Claude Gingras, expert en sinistre, membre</p>	14, 15, 16 et 30 mars 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>4 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (<i>article 59(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (<i>article 26 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>5 chefs pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (<i>article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p>	Auditions de la plainte
M ^{me} Chantal Doucet, expert	2010-11-02(E)	M ^e Patrick de Niverville,	18 mars 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages -	1 chef pour avoir fait défaut de s'identifier clairement ainsi que, le cas échéant, son mandant (<i>article 17 du Code de déontologie</i>	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
en sinistre		président		Montréal	<i>des experts en sinistre);</i>	
Certificat n° 110536		M. Pierre David, expert en sinistre, membre M. Jules Lapierre, expert en sinistre, membre			1 chef pour avoir caché ou omis sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler (<i>article 58(10) du Code de déontologie des experts en sinistre);</i>	
M. Richard Berthelet Lafleur, courtier en assurance de dommages (actuellement inactif et sans mode d'exercice)	2010-11-03(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages, membre	28 mars 2011 (9h30)	Maison du Citoyen - Gatineau	1 chef pour avoir caché ou omis sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire oblige à divulguer (<i>article 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i> 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i>	Audition de la plainte
Certificat n° 158381		M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre			2 chefs pour avoir fait défaut de demander et accepter des émoluments ou une rémunération justes et raisonnables eu égard aux services rendus (<i>article 21 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i> 3 chefs pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (<i>article 37(8) du Code de déontologie des représentants</i>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
<i>en assurance de dommages);</i>						

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guillaume Chabot 106407	(CD00-0850)	François Folot, président Marcel Cabana Pierre Décarie	1 ^{er} mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	audition culpabilité/ sanction
Mélanie Raymond 182769	(CD00-0829)	François Folot, président Normand Joly Benoît Guilbault	8 mars 2011 à 14h00	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	audition culpabilité/ sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Hosein Ansary 100356	(CD00-0840)	Sylvain Généreux, président Marc Binette Bernard Gilles Lacroix, A.V.C.	8 mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	audition sur sanction
Michel Côté 108031	(CD00-0837)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Louise Bordeleau	8 mars 2011 à 9h30 9 mars 2011 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition. Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits). Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité
Benoit Picard	(CD00-0178)	François Folot, président Louis-Georges Boily Jacques Denis, A.V.A.	10 mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec)		Audition sur requête

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
H2X 4B8						
Antonio Pio Spada 165553	(CD00-0822)	Janine Kean, président Marcel Cabana Ginette Racine, A.V.C.	14 mars 2011 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussetment avoir agi comme agent souscripteur. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	audition sur culpabilité
			15 mars 2011 à 9h30			
			16 mars 2011 à 9h30			
			17 mars 2011 à 9h30			
Bertrand Lussier 122133	(CD00-0820)	François Folot, président Benoit Bergeron, A.V.A. Marc Binette	14 mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
			15 mars 2011 à 9h30			
			16 mars 2011 à 9h30			
			17 mars 2011 à 9h30			
			18 mars 2011 à 9h30			
Marc Blais	(CD00-0838)	François Folot, président	21 mars 2011	Chambre de la sécurité	Falsification ou contrefaçon de signature ou	audition sur

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
103415		Catherine Felber, A.V.C. Louise Bordeleau	à 9h30 22 mars 2011 à 9h30 23 mars 2011 à 9h30	financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	de documents.	culpabilité
Yvon Chaperon 106640	(CD00-0809)	Janine Kean, président Mario Brassard Michel Gendron	25 mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	audition sur culpabilité
William Abbey 100007	(CD00-0750)	Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A. Michel Gendron	28 mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.	Poursuite aud. sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Assurer la confidentialité des renseignements.	
Francis M. Cuggia 108558	(CD00-0819)	Sylvain Généreux, président Marcel Cabana Ginette Racine, A.V.C.	29 mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
			30 mars 2011 à 9h30	300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal		
			31 mars 2011 à 9h30	(Québec) H2X 4B8		
			1 ^{er} avril 2011 à et 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Réal Breton 105124	(CD00-0808)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A. François Faucher	29 mars 2011 à 9h30	Cour fédérale à Québec	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Défaut de divulguer à l'assureur son statut	audition sur culpabilité
			30 mars 2011 à 9h30	300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6		
			31 mars 2011			

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			à 9h30	et	d'agent.	
			1 ^{er} avril 2011 à 9h30	Cour fédérale du Canada 30, rue McGill Montréal (Québec) H2Y 3Z7	Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Jean-Pierre Fournier 112820	(CD00-0833)	Janine Kean, président Benoît Bergeron, A.V.A. Éric Bolduc	30 mars 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition culpabilité/ sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0015

ABDELKHALEK EL HATTAB

[...]

Inscription n° 511 673

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 novembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a émis à Abdelkhalek El Hattab un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Abdelkhalek El Hattab établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Abdelkhalek El Hattab détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité portant le n° 511 673, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Abdelkhalek El Hattab est assujetti à la LDPSF.
2. Le 29 juin 2010, par la décision n° 2010-PDIS-2446, l'Autorité radiait l'inscription de représentant autonome de Abdelkhalek El Hattab dans la discipline de l'assurance de personnes à la suite du non-renouvellement de son certificat portant le n° 139 143.
3. Le 29 juillet 2010, l'Autorité a reçu une demande de remise en vigueur pour le certificat n° 139143 de Abdelkhalek El Hattab dans la discipline de l'assurance de personnes.
4. Le 18 octobre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 8 octobre 2010.
5. Abdelkhalek El Hattab, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 8 octobre 2010.
6. Abdelkhalek El Hattab a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 1165219, et ce, depuis le 12 août 2010.
7. Le 15 novembre 2010, l'Autorité a reçu une demande de retrait de l'inscription. Toutefois, le formulaire est incomplet et aucun paiement n'a été reçu afin d'acquitter toutes les sommes dues.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ABDELKHALEK EL HATTAB

1. Abdelkhalek El Hattab a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

2. Abdelkhalek El Hattab a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
3. Abdelkhalek El Hattab a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Abdelkhalek El Hattab l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 décembre 2010.

Le 13 décembre 2010, l'Autorité n'avait rien reçu de la part de Abdelkhalek El Hattab. Toutefois, le 21 décembre 2010, l'avis envoyé a été retourné avec la mention « *déménagé / inconnu* ».

- Le 29 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et n'a pas réussi à retrouver Abdelkhalek El Hattab.
- Le 29 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Abdelkhalek El Hattab aux numéros inscrits à son dossier. Par contre, les numéros n'étaient plus en service.
- Le 29 décembre 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada 411 et a réussi à trouver un numéro différent de celui au dossier de Abdelkhalek El Hattab. Par contre, ce numéro n'était plus en service.
- Le 29 décembre 2010, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Abdelkhalek El Hattab. Toutefois, le courriel n'a pas été transmis en raison de l'impossibilité de contacter le destinataire.
- Le 8 janvier 2011, l'Autorité a reçu un courriel de Abdelkhalek El Hattab mentionnant qu'il ne désirait plus exercer. Il devait nous transmettre son formulaire ainsi que son certificat par la poste.
- À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Abdelkhalek El Hattab.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT que, dans le formulaire de demande de retrait de l'inscription, reçu le 15 novembre 2010, le représentant a indiqué son nom comme personne responsable du suivi de ses dossiers clients malgré le fait que son droit de pratique n'est présentement pas valide puisqu'il ne dispose d'aucun mode d'exercice;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances, les nombreux manquements et la radiation antérieure;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Abdelkhalek El Hattab dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Abdelkhalek El Hattab d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdelkhalek El Hattab entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Abdelkhalek El Hattab de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Abdelkhalek El Hattab :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 janvier 2011.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0801

DATE : 22 février 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MICHEL LALIBERTÉ (certificat 135432)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 25 janvier 2011, aux locaux de la Commission municipale du Québec, située au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

«1. À Québec, le ou vers le 3 septembre 2008, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 30 000 \$ de son client, Comptabilité Jacques Pichette inc., dont l'actionnaire principal est Jacques Pichette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6

CD00-0801

PAGE : 2

et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Québec, le ou vers le 10 février 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en empruntant la somme de 12 000 \$ de sa cliente, Denyse Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Québec, le ou vers le 6 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ** s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 20 000 \$ de sa cliente, Odile Plante Martel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Québec, le ou vers le 25 août 2009, l'intimé, **MICHEL LALIBERTÉ**, s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 15 000 \$ de son client, Gilbert Vachon, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui avait déposé au dossier une « reconnaissance de culpabilité » écrite, confirma sa volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties entreprirent de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

[4] Alors que la plaignante se contenta de déposer une preuve documentaire cotée P-1 à P-18, l'intimé choisit de témoigner. Il ne déposa toutefois aucune preuve documentaire.

CD00-0801

PAGE : 3

[5] Par la suite, les parties avisèrent le comité qu'au plan de la sanction elles entendaient lui soumettre des recommandations « communes ».

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[6] La plaignante débuta en référant aux pièces qu'elle venait de déposer, celles-ci étant essentiellement les mêmes que celles qu'elle avait produites au dossier lors de l'audition de la requête en radiation provisoire le 19 février 2010.

[7] Elle indiqua ensuite qu'à l'égard des chefs 1, 3 et 4, faisant état d'appropriations de fonds de l'ordre de 65 000 \$, elle suggérait la radiation permanente de l'intimé ainsi qu'une ordonnance de remboursement en faveur des trois (3) clients concernés.

[8] Relativement au chef 2, elle déclara solliciter la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans (à être purgée de façon concurrente) et ne pas rechercher une ordonnance de remboursement, la cliente en cause ayant été indemnisée.

[9] Relativement aux déboursés, elle mentionna, qu'exceptionnellement, elle se dispensait d'en réclamer le paiement par l'intimé.

[10] Elle indiqua enfin qu'elle suggérait la publication de la décision.

[11] À l'appui de la recommandation que soit ordonnée sous les chefs 1, 3 et 4 la radiation permanente de l'intimé, elle invoqua les décisions rendues par le comité dans les affaires *Baril*¹, *Sauriol*² et *Arsenault*³.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Pascal Baril*, CD00-0681, 5 janvier 2009.

² *Chambre de la sécurité financière c. René Sauriol*, CD00-0802, 29 octobre 2010.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Jean-Eudes Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009.

CD00-0801

PAGE : 4

[12] Dans chacun des cas, les représentants reconnus coupables d'appropriation de fonds appartenant à leurs clients ont fait l'objet d'ordonnances de radiation permanente.

[13] À l'appui de la recommandation que soit ordonnée sous le chef 2 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans, elle évoqua notamment la décision rendue par le comité dans l'affaire *Bergeron*⁴ où le représentant, reconnu coupable de ne pas avoir sauvegardé son indépendance et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, a fait l'objet d'une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[14] Par ailleurs, elle reconnut que sa décision de ne pas réclamer de l'intimé le paiement des déboursés était inhabituelle mais justifia celle-ci en invoquant que ce dernier était actuellement sans emploi et malade, qu'il semblait courageusement manifester une volonté de « s'en sortir » et qu'elle préférerait le voir, lorsqu'il parviendrait à reprendre le travail, concentrer ses efforts au lourd fardeau de rembourser ses « victimes » plutôt qu'à l'acquiescement des déboursés.

[15] Au plan des éléments aggravants au dossier, elle invoqua que l'intimé ne pouvait pas ignorer que les gestes qu'il posait étaient fautifs, qu'il a profité de la vulnérabilité des clients en cause ayant « ciblé » des gens qui connaissaient bien son père, et enfin que ceux-ci avaient été dépossédés au total de 65 000 \$.

[16] Elle signala ensuite que les sanctions imposées à l'intimé devaient être de nature à avoir un effet dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Marc Bergeron*, CD00-0682, 21 février 2008.

CD00-0801

PAGE : 5

[17] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, son aveu des fautes qui lui étaient reprochées, son consentement à une ordonnance de radiation provisoire dès la présentation d'une requête à cet effet par la plaignante et son absence d'antécédent disciplinaire.

[18] Elle conclut en indiquant que les sanctions proposées constituaient une « recommandation conjointe » des parties.

[19] Par la suite, l'intimé qui se représentait lui-même, débuta ses représentations en confirmant son accord aux suggestions formulées par la plaignante.

[20] Il déclara ensuite qu'il était sans emploi et sans revenu, que son état de santé était fort précaire et que dans de telles circonstances il demandait au comité de lui éviter le paiement des déboursés.

[21] Il ajouta que comptable agréé de formation, il avait été « forcé » de démissionner de l'Ordre des comptables agréés du Québec (l'Ordre) après avoir fait cession de ses biens en septembre 2009.

[22] Il termina ses représentations en mentionnant qu'à la suite d'une plainte déposée contre lui par l'un des clients en cause dans le présent dossier, le syndic de l'Ordre avait amorcé une enquête sur sa conduite.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] Selon ce qui a été représenté au comité, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou financiers, le ou vers le 1^{er} février 1999.

CD00-0801

PAGE : 6

[24] Il est âgé de 40 ans.

[25] Il a dû personnellement déclarer faillite en septembre 2009.

[26] Il a par la suite, soit à la mi-octobre 2009, cessé d'exercer à titre de représentant.

[27] À la même période, il a démissionné de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

[28] Depuis lors il est sans emploi et n'a plus aucune source de revenu.

[29] À la fin octobre ou au début de novembre 2009, il a été hospitalisé pendant une période de deux (2) semaines. Il a alors été diagnostiqué comme souffrant de la maladie bipolaire (maniaco-dépressif).

[30] Il est depuis son hospitalisation traité en psychiatrie et médicamenté. Il n'a pu à ce jour reprendre le travail.

[31] Il est sous enquête par les autorités de l'Ordre des comptables agréés à la suite d'une plainte déposée contre lui par l'un des clients en cause dans le présent dossier.

[32] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Il a collaboré avec les autorités en consentant à la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante.

[34] Il a avoué ses actes fautifs et reconnu sa culpabilité aux quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui.

[35] Néanmoins il a posé des gestes d'une gravité objective incontestable.

CD00-0801

PAGE : 7

[36] Les chefs 1, 3 et 4 font chacun état d'appropriation de fonds qui est l'une des infractions les plus sérieuses qui puissent être reprochées à un représentant.

[37] Quant au chef 2, celui-ci lui reproche d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en persuadant sa cliente de lui consentir un prêt personnel.

[38] Ses fautes, qui témoignent d'un réel mépris à l'endroit des règles de la probité, vont au cœur de la profession et portent directement atteinte à l'image et à la réputation de celle-ci.

[39] L'intimé a abusé de la confiance que lui témoignaient ses clients. Il a subordonné les intérêts de ces derniers aux siens et leur a causé un préjudice important.

[40] Au plan des sanctions, les parties ont soumis au comité des recommandations « communes ».

[41] Après révision de leurs suggestions, le comité conclut qu'en l'espèce elles sont appropriées. Il ne voit pas de motif suffisant qui le justifierait de s'en écarter. Il suivra donc lesdites recommandations.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-0801

PAGE : 8

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 1 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Comptabilité Jacques Pichette inc. la somme de 30 000 \$ appartenant à cette dernière et dont il s'est approprié illégalement;

Sous le chef 3 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Odile Plante Martel la somme de 20 000 \$ appartenant à cette dernière et dont il s'est appropriée illégalement;

Sous le chef 4 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CD00-0801

PAGE : 9

ET

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Gilbert Vachon la somme de 15 000 \$ appartenant à ce dernier et dont il s'est appropriée illégalement;

Sous le chef 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

LE TOUT sans frais.

CD00-0801

PAGE : 10

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 25 janvier 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Décision N° : 2011-DIST-0003 du 18 février 2011

Gestion d'actifs Stanton Inc.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense de l'application du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») relativement à la cession du portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé en vue de la mise en œuvre de la fusion (la « **fusion** ») du Fonds dissous et du Fonds prorogé (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'« **autorité principale** ») pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans toutes les provinces du Canada, autre que la province de l'Ontario; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.
- 3) Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds et Gestion de fonds O'Leary (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de chaque Fonds.
- 4) Ni le déposant, ni le gestionnaire, ni les Fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire canadien.

- 5) Le gestionnaire se propose de fusionner le Fonds dissous avec le Fonds prorogé, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le ou vers le 4 mars 2011 (la « **date de fusion** »).
- 6) Chaque Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.
- 7) Les Fonds sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.
- 8) Chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques normales en matière de placement établies en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard.
- 9) Le Fonds dissous est un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens de la législation et les parts du Fonds dissous (les « **parts** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
- 10) Le Fonds dissous a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 30 mai 2008 (la « **déclaration du Fonds dissous** ») et a clôturé son premier appel public à l'épargne le 27 juin 2008.
- 11) Le Fonds prorogé est un « organisme de placement collectif » au sens de la législation et offre ses parts de série A, de série F, de série H, de série Fondateur, de série I et de série M aux termes d'un prospectus simplifié en date du 1^{er} novembre 2010 (le « **prospectus** »).
- 12) Le Fonds prorogé a déposé une modification à son prospectus simplifié et à sa notice annuelle avant la date de fusion afin de rendre admissibles les parts de série X devant servir lors de la fusion.
- 13) Les parts de série X du Fonds prorogé sont assorties d'une politique en matière de distributions qui vise à verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts.
- 14) Les objectifs de placement du Fonds dissous consistent a) à procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles et b) à procurer une plus-value du capital à long terme. Le Fonds a été créé pour investir surtout dans des titres de participation mondiaux producteurs de revenu.
- 15) Le gestionnaire a modifié les objectifs de placement du Fonds prorogé tel qu'indiqué ci-dessous afin qu'ils soient davantage similaires à ceux du Fonds dissous :

« Le Fonds a pour objectifs de générer un revenu et une croissance de capital à long terme en investissant principalement dans des actions ordinaires et des actions privilégiées productives de revenu d'émetteurs mondiaux inscrits en bourse dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 G\$. Le portefeuille activement géré du Fonds se concentre sur les titres valeur qui seront diversifiés par région, pays et secteur. Le Fonds cherchera à procurer aux porteurs de parts des distributions périodiques selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série. »
- 16) Le gestionnaire est l'unique porteur de parts du Fonds prorogé. Les parts du Fonds prorogé ne seront vendues aux investisseurs qu'après la fusion, de sorte que le gestionnaire sera le seul porteur de parts du Fonds prorogé avant la fusion.
- 17) En sa qualité d'unique porteur de parts du Fonds prorogé, le gestionnaire a approuvé la modification des objectifs de placement et la fusion proposée en ce qui concerne le Fonds prorogé.

- 18) La fusion représentera un changement important pour le Fonds prorogé, car sa valeur liquidative (« VL ») est inférieure à celle du Fonds dissous.
- 19) La VL des parts de chaque Fonds est calculée quotidiennement chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
- 20) Un communiqué et une déclaration de changement important concernant la fusion seront déposés dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds sur réception de l'approbation de la fusion par l'autorité principale en vertu de la décision émise par cette dernière, ainsi qu'à la suite de la réalisation de la fusion.
- 21) La fusion sera réalisée conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration du Fonds dissous. Cette disposition prévoit que le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, fusionner le Fonds dissous avec un ou d'autres fonds, étant entendu que :
- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire (les « **fonds du même groupe** »);
 - b) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts au prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite du coût de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
 - c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement similaires, énoncés dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gestionnaire et le gestionnaire des fonds du même groupe à leur seule appréciation;
 - d) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi que le ratio des frais de gestion assumé par les porteurs de parts n'augmentera pas en raison de la fusion;
 - e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange établi selon la VL par part de chaque fonds;
 - f) la fusion des fonds doit pouvoir se réaliser au moyen d'un transfert à imposition différée pour les porteurs de parts de chaque fonds.

Si le gestionnaire juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut la réaliser, notamment en apportant les modifications nécessaires à la déclaration du Fonds dissous, sans solliciter l'approbation des porteurs de parts quant à la fusion ou aux modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gestionnaire doit diffuser un communiqué faisant état des détails du projet de fusion au moins trente (30) jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée.

- 22) Le conseil d'administration de O'Leary Funds Management, commandité du gestionnaire, a approuvé la fusion et un communiqué de presse ainsi qu'une déclaration de changement important concernant la fusion ont été déposés dans SEDAR le 14 décembre 2010. Le communiqué a annoncé la fusion plus de trente (30) jours précédant la date de fusion et a informé les porteurs de parts qu'ils auront l'occasion de faire racheter leurs parts avant la fusion conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration du Fonds dissous.
- 23) Le gestionnaire a fait parvenir aux porteurs de parts du Fonds dissous un avis écrit concernant la fusion au moins trente (30) jours avant la date de fusion, utilisant le 31 décembre 2010 comme date de clôture des registres.

- 24) L'approbation de la Bourse de Toronto n'est pas nécessaire pour procéder à la fusion. Cependant, le Fonds dissous devra se conformer aux exigences de la Bourse de Toronto pour être radié de la cote.
- 25) Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») a été nommé pour chaque Fonds. Le CEI a approuvé les modalités de la fusion lors d'une réunion tenue le 16 décembre 2010.
- 26) Tous les frais associés à la fusion seront assumés par le gestionnaire. Aucuns frais, notamment de vente et de rachat, ni aucune commission ne seront payables par les porteurs de parts des Fonds dans le cadre de la fusion.
- 27) La fusion sera mise en œuvre au moyen d'un transfert à imposition différée après l'expiration de la période annuelle d'avis de rachat du Fonds dissous.
- 28) La réalisation de la fusion devrait se dérouler suivant les étapes suivantes :
- a) Avant la date de fusion, le Fonds dissous vendra tous les titres de son portefeuille nécessaires pour répondre aux demandes de rachat;
 - b) Avec effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 3 mars 2011, les parts du Fonds dissous seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto;
 - c) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de fusion conformément à la déclaration du Fonds dissous;
 - d) Le Fonds prorogé fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds dissous en contrepartie de parts de série X du Fonds prorogé;
 - e) Le Fonds prorogé n'assumera pas les engagements du Fonds dissous, qui conservera suffisamment d'actifs pour respecter ses engagements estimés, le cas échéant, à la date de fusion;
 - f) Les parts de série X du Fonds prorogé reçues par le Fonds dissous auront une VL globale égale à la valeur de l'actif en portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous qu'acquiert le Fonds prorogé, et les parts de série X seront émises à leur VL par part de série applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion;
 - g) Le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt pour son année d'imposition terminée à la date de fusion;
 - h) Immédiatement après la fusion, le Fonds dissous sera dissous et les parts de série X du Fonds prorogé qu'il aura reçues seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds dissous en contrepartie de leurs parts du Fonds dissous, à raison d'un dollar pour un dollar;
 - i) Dès que les circonstances le permettent après la fusion, le Fonds dissous sera liquidé;
 - j) Le gestionnaire publiera un communiqué dès la conclusion de la fusion, annonçant que la fusion est achevée et faisant connaître le ratio qui aura servi à l'échange des parts du Fonds dissous contre des parts de série X.

- 29) Le Fonds dissous est, et après la fusion, le Fonds prorogé devrait être une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et, par conséquent, les parts des Fonds constituent ou devraient constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.
- 30) Le déposant est une « personne responsable » au sens de la législation du fait d'être le gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- 31) La cession du portefeuille de placements du Fonds dissous au Fonds prorogé (et l'achat correspondant de ce portefeuille de placements par le Fonds prorogé) en tant qu'étape de la fusion peut être considérée comme un achat ou une vente de titres, causé sciemment par un conseiller inscrit qui gère le portefeuille de placement des Fonds, au portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une « personne responsable » agit à titre de conseiller, et ce, contrairement au Règlement 31-103.
- 32) En l'absence de la présente ordonnance, il serait interdit au déposant d'acheter et de vendre les titres du Fonds dissous (et, par conséquent, de céder le portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé) dans le cadre de la fusion.
- 33) De l'avis du déposant, la fusion n'aura aucune incidence préjudiciable sur les porteurs de parts du Fonds dissous ou du Fonds prorogé et sera effectivement dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds dissous. Le déposant estime que la fusion sera à l'avantage des porteurs de parts pour les raisons suivantes :
- a) le Fonds prorogé est susceptible d'avoir un portefeuille plus important puisqu'il procédera au placement permanent de ses titres et devrait, par conséquent, offrir un portefeuille plus diversifié aux porteurs de parts;
 - b) les parts de série X du Fonds prorogé bénéficieront d'une meilleure liquidité (grâce aux achats et rachats de parts quotidiens) que celles du Fonds dissous et la fusion éliminera l'escompte par rapport à la VL du Fonds dissous;
 - c) les frais de gestion pour les parts du Fonds dissous seront les mêmes que ceux pour les parts de série X du Fonds prorogé;
 - d) le Fonds prorogé donne aux porteurs de parts une plus grande marge de manœuvre quant aux substitutions, aux reclassements et aux conversions.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) sur demande d'états financiers par un porteur de parts, le déposant lui fournira dans la mesure du possible les états financiers du Fonds prorogé;
- b) le Fonds dissous et le Fonds prorogé à l'égard de la fusion disposent d'un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.